



## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 356

### **CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion fut dûment donné à la séance tenue le 18 novembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Monsieur le Conseiller Gordon Drewett, **appuyé** par Monsieur le Conseiller Huddy Walsh et résolu à l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

**Article 1 :**

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

**Article 2 :**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1° 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2° 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3° 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4° 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5° 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6° 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7° 1 000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

**Article 3 :**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 2.

**Article 4 :**

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

**Article 5 :**

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville d'Hudson.

**Article 6 :**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

**Article 7 :**

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Original signé : *Stephen F. Shaar, Maire*

*Louise L. Villandré, Directeur général*